

CIRCULAIRE N° 7/ 008/IM/PGR/ 2011 RELATIVE A L'INSPECTION DES TERRITOIRES ET AU CONTRÔLE DES JURIDICTIONS COUTUMIÈRES

Plan de la Circulaire

CHAPITRE I - Observations générales

CHAPITRE II - Forme du rapport d'inspection judiciaire de territoire.

Section 1 - Généralités

Section 2 - Tribunal de police.

1. Activités
 - A. Affaires jugées
 - B. Affaires classées sans suite
 - C. Affaires classées sans suite par paiement d'amendes transactionnelles
 - D. Affaires les plus courantes.
2. Règlements relatifs au fonctionnement et au service d'ordre intérieur
3. État des archives
4. Exécution des jugements

Section 3 - Office de la police judiciaire

Section 4 - Office de l'État civil

1. Registres
2. Cotation des registres
3. Tenue des registres
4. Contrôle des cimetières

Section 5 - Office des successions.

1. Succession des étrangers
2. Successions des nationaux

CHAPITRE III - Forme du rapport d'inspection des prisons et des camps de détention.

CHAPITRE IV - Forme du rapport d'inspection des juridictions coutumières

Section 1 - Généralités.

1. Surveillances des juridictions coutumières
2. Maintien des juridictions coutumières

Section 2 - Forme du rapport

1. Liste des juridictions coutumières
2. Renseignements généraux
3. Institution. Existence de droit ou reconnaissance ou création
4. Ressort et composition
5. Compétence
6. Règles de fond
7. Révision
8. Absence d'appel
9. Annulation des jugements
10. Appel
11. Exécution
12. Examen spécial des affaires qui donnent lieu à observation

CHAPITRE V - Contrôle des prisons des collectivités locales

Section 1 - Obligation légale du contrôle

Section 2 - Objet du contrôle

CHAPITRE VI - Inspection des Postes détachés

CHAPITRE VII - Appréciations des inspections par les procureurs de la République

CIRCULAIRE N° 7/ 008/IM/PGR/ 2011 RELATIVE A L'INSPECTION DES TERRITOIRES ET AU CONTRÔLE DES JURIDIC- TIONS COUTUMIÈRES

CHAPITRE I Observations générales

Les juridictions coutumières, à l'instar des tribunaux de police, sont maintenues jusqu'à l'installation des tribunaux de paix. Même là où ils sont installés, les tribunaux de paix ne parviennent pas à desservir la population du ressort, de sorte que les habitants recourent aux tribunaux coutumiers censés disparus à la suite de l'installation des tribunaux de paix.

Afin de donner au contrôle des juridictions coutumières une ampleur et une efficacité en rapport avec l'importante activité• actuelle de ces juridictions, les procureurs de la République donneront comme instruction aux substituts de procéder à des inspections régulières de ces tribunaux et d'effectuer à cette fin, et à tour de rôle, de fréquents déplacements en milieu coutumier.

Ils profiteront de ces déplacements pour procéder en mêmes temps, à l'inspection des prisons et aux enquêtes sur place des affaires qui requièrent plus spécialement leur intervention directe et pour faire procéder à la mise en jugement des causes où les prévenus et les témoins sont particulièrement nombreux.

Ces visites aux juridictions inférieures donneront lieu chaque fois à la rédaction d'un rapport concis mais précis, mentionnant notamment les directives d'ordre général que le magistrat aurait été amené à donner à la suite de ces inspections. Ce rapport permettra d'étudier la meilleure manière d'assurer une publicité suffisante à celles de ces directives, ainsi qu'aux jugements d'appel ou d'annulation, qui seraient susceptibles d'intéresser les juges et les greffiers.

Ceux-ci y trouveront des enseignements très utiles pour régler leur activité juridictionnelle.

Les tribunaux de police exercent leurs attributions sous la surveillance du ministère public. Il en est de même des officiers de police judiciaire et des autres officiers ministériels. Il s'ensuit que tous ces tribunaux et offices doivent être inspectés régulièrement par les magistrats du parquet. Les différentes inspections feront l'objet de rapports à l'adresse de la hiérarchie.

Ces rapports permettront aussi de retirer les renseignements suivants qui doivent être fournis chaque année au procureur général près la cour d'appel et, le cas échéant, au Procureur général de la République :

- 1) Le nombre de journées consacrées par les magistrats de chaque parquet à des déplacements à l'intérieur des chefferies/secteurs ou à des inspections de tribunaux coutumiers.
- 2) Le nombre des dossiers vérifiés au cours de ces déplacements ou inspections.
- 3) Le nombre des jugements rendus en appel et en annulation.
- 4) les principales observations faites sur la composition et l'action des tribunaux coutumiers.

Un des moyens d'assurer sérieusement la publicité souhaitée pour les directives données par les magistrats à la suite de leurs inspections consistera à transmettre trois copies de ces directives au procureur de la République. Celui-ci enverra trois copies au procureur général qui en transmettra une au gouverneur de la province qui en informera tout le personnel administratif sous ses ordres et une copie au procureur général de la République.

Quatre copies du rapport seront adressées au procureur de la République qui en transmettra trois au Procureur général près la cour d'appel.

CHAPITRE II

Forme du rapport d'inspection judiciaire de territoire

Section 1 - Généralités

Date du dernier contrôle.....
Personnel : Administrateur du territoire.....
Ses collaborateurs.....
Postes détachés detenus par.....

Indiquer pour les fonctionnaires ou agents s'ils sont juges de police à compétence générale ou restreinte. Contrôler s'ils siègent valablement (articles 27 à 30 du décret du 8 mai 1958, l'article 30 tel qu'il résulte du décret-loi du 7 janvier 1961, l'article 163 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation

et de la compétence judiciaires).

Préciser également si les fonctionnaires et agents sont présidents ou vice-présidents du tribunal de territoire. (Article 6 des décrets coordonnent sur les juridictions coutumières par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, tel qu'il résulte de décret du 16 septembre 1959, article 163 de l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 prépensionnée).

Section 2 - Tribunal de police

1. Activités

A. Affaires jugées

a) total des affaires jugées depuis la dernière inspection , dont X.... affaires depuis le 1er janvier de l'année en cours.

b) activité de chacun des juges de police.

Monsieur.... Xaffaires, dont Xdepuis le 1er janvier

Monsieur.....X..... affaires, dont Xdepuis le 1er janvier

MonsieurXaffaires, dont X.....depuis le 1er janvier

B. Affaires classées sans suite

a) total des affaires classées sans suite par les juges de police depuis la dernière inspection :.....dont X.... affaires depuis le 1er janvier

(Référence SOHIER : Droit de procédure n° 788 par. 1 in fine; RJCB année 1929 page 125).

b) activité de chacun des juges de police.

MonsieurX.....affaires, dont X...depuis le 1er janvier

Monsieur:... X affaires, dont X...depuis le 1er janvier

MonsieurX affaires, dont X.....depuis le 1er janvier

C. Affaires classées sans suite ou par paiement d'amendes transactionnelles

a) total des affaires classées sans suite ou par paiement d'amendes transactionnelles depuis la dernière inspection dont X .. affaires depuis le 1er janvier.

Activité de chacun des juges de police.

Monsieur X .. affaires, dont Xdepuis le 1er janvier

Monsieur.....X.....affaires, dont X.....depuis le 1er janvier

Monsieur.....X affaires, dont X.....depuis le 1 er janvier

D. Affaires les plus courantes

Les affaires qui donnent lieu à la plus grande part des jugements sont afférentes aux infractions à.....

2. Règlements relatifs au fonctionnement et au service d'ordre intérieur

En vertu de l'article 80 du décret du 8 mai 1958, le fonctionnement des cours et tribunaux, le nombre de leurs chambres et leur service d'ordre intérieur sont réglés par voie d'ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

Aux termes de l'article 64 de l'Ordonnance-Loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant organisation et compétence judiciaires, c'est le premier président de la Cour d'appel qui réglera désormais le service d'ordre intérieur des cours et tribunaux ainsi que celui des greffes autres que ceux de la Cour suprême de justice.

3. État archives

Il y a lieu de vérifier :

- l'existence d'un code au chef-lieu et dans les postes, ainsi que sa mise à jour à l'aide du Journal officiel ;
- si les instructions permanentes du parquet sont classées dans les fardes ;
- si les jugements et les procès-verbaux des affaires classées sans suite par le juge de police ou classées après payement d'une amende forfaitaire sont bien classés dans les archives.

4. Exécution des jugements

Il y a lieu de vérifier

- L'exécution procurée, sans omettre les dommages-intérêts ;
- les suites données aux appels des jugements de police et l'exécution procurée aux jugements rendus au degré d'appel.

Section 3 - L'office de la police judiciaire

Il y a lieu de procéder à :

- l'énumération des enquêtes en cours, en vue ou après la saisie du parquet ;

l'appréciation des circonstances donnant lieu aux délais intervenus ;

- relevé des réquisitions d'informations et des commissions rogatoires en litige et mention des causes ayant donné lieu à délais pour l'exécution de celles-ci ;
- relevé des mandats d'amener et mandats de prise de corps en instance d'exécution et mention des démarches effectuées en vue de la découverte des personnes faisant l'objet de ces mandats, soit dans leur milieu d'origine, soit à leur résidence, suivant les renseignements obtenus et justifications données par l'officier de police judiciaire en cas de nécessité ;
- la vérification de la conservation des listes des fugitifs et des latitants et des démarches faites en vue de leur arrestation ;
- la vérification de l'envoi mensuel au parquet des procès-verbaux ayant donné lieu au paiement d'une amende transactionnelle ; vérifier les procès-verbaux ayant donné lieu à ces paiements et qui devaient être transmis à la fin du mois ;
- relevé des jugements du tribunal de paix, de grande instance, éventuellement des arrêts de la Cour d'Appel ou de la Cour suprême de justice dont l'exécution fait l'objet des instances du parquet local et vérifications des démarches effectuées en raison des instructions données - (notamment D.I.). ;
- la vérification de la remise d'une ration de route aux témoins dirigés sur les parquets ;
- classement des archives ;
- l'appréciation générale sur les officiers de police judiciaire, leur formation, leur activité.

Section IV - Office de l'état civil.

1. Registres à examiner : article 82 du code de la famille

- Le registre des naissances
- Le registre des mariages
- Le registre des décès
- le registre des actes autres que les actes de naissance, de mariage, de décès
- Le registre des inhumations
- Le registre de la population

- Le registre des testaments

2. Cotation des registres

Les registres sont à coter de la première à la dernière page et à parapher sur chaque feuillet par l'officier du ministère public du ressort (art. 84 du code de la famille et art. 2 de l'ordonnance n° 88/089 du 7 juillet 1988 sur la tenue des actes d'état civil).

3. Tenue des registres

Il y a lieu de vérifier notamment si les registres sont régulièrement tenus et si les copies des actes des quatre premiers registres sont régulièrement transmises, conformément aux instructions en vigueur.

4. Contrôle des cimetières

Il sera également procédé à l'inspection des cimetières.

Section 5 - Office des successions

1. Succession des étrangers

- donner l'énumération des dossiers en litige
- vérifier si les mesures conservatoires des biens ont été prises sans délai, si le président du tribunal de paix a été informé des tutelles venant à s'ouvrir.

2. Succession des nationaux

Procéder à l'examen des dossiers, vérifier l'existence des biens. En cas d'application de coutumes : vérifier la conformité au code de la famille de la coutume appliquée, et ensuite la conformité à la coutume de la dévolution successorale procurée.

CHAPITRE III

Forme du rapport d'inspection des prisons et camps de détention

En ce qui concerne les inspections des prisons et des camps de détention, il y a lieu de se reporter à la circulaire, relative au régime pénitentiaire, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 344 du 17.9.1965 (Journal officiel, numéro spécial du 24.9.65, p. 813).

CHAPITRE IV

Forme du rapport d'inspection des juridictions coutumières

Section 1 - Généralités

1. Surveillance des juridictions coutumières

Aux termes de l'article 10 du décret organique relatifs aux juridictions coutumières, tel qu'il résulte du décret du 16.9.1959, le ministère public surveille la composition et l'action de tous les tribunaux coutumiers de son ressort.

Il leur donne des directives nécessaires pour la bonne administration de la justice.

Ces directives sont données aux tribunaux autres que le tribunal de territoire ou le tribunal de ville par l'intermédiaire, selon le cas, de l'administrateur de territoire, du bourgmestre ou du premier bourgmestre.

Le ministère public a le droit d'obtenir, au siège même du tribunal, communication des registres et autres documents du tribunal.

Il peut demander copie de tout jugement.

Sous l'autorité et suivant les directives du ministère public, les missions prévues à l'article 10 précité sont exercées également, selon le cas, par les personnes désignées au 1er, alinéa 2°, 3° et 4° et au 2e alinéa de l'article 6.

2. Maintien des juridictions coutumières

Aux termes de l'article 163 de l'ordonnance-loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix. Sauf disposition légale contraire, ils appliquent les règles de forme et de fond qui les concernent.

Section 2 - Forme du rapport

1. Liste des juridictions coutumières

- a) Tribunal de Territoire : Présidents et vice-Présidents ;

- b) Tribunal de cité : Présidents ;
- c) Tribunal de Secteur : Présidents (tribunaux Principaux de secteur et tribunaux secondaires de secteur) ;
- d) Tribunaux de chefferie : Présidents (tribunaux principaux de chefferie et tribunaux secondaires de chefferie) ;
- e) Tribunaux de commune : Président ;
- f) Tribunaux de ville : Président.

2. Renseignements généraux

- Aperçu de la situation démographique du ressort de la juridiction ;
- nombre d'affaires jugées depuis la dernière inspection, effectuée le.....par le magistrat ;
- nombre d'affaires jugées depuis le 1er janvier de l'année en cours et nombre d'affaires jugées au cours de l'année antérieure ;
- dates des vérifications faites par les autorités locales. ;
- désignation du genre d'affaires qui donne lieu au plus grand nombre de jugements.

3. Institution

Existence de droit ou reconnaissance ou création.

(Article 1 des décrets organiques, tel qu'il résulte du décret du 16.6.1959).

4. Ressort et composition.

Ressort (article 2 desdits décrets organiques). Composition du tribunal (articles 3 à 7 inclusivement desdits décrets).

Régularité de la composition Greffier: nommé ou assumé.

L'absence du greffier n'est pas une cause de nullités de la procédure si le président, le juge ou un des juges a rédigé le procès-verbal de l'audience (article 9 dudit décret).

5. Compétence

Vérifier si le tribunal a toujours jugé dans les limites de sa compétence (article 10

bis à 17 inclusivement dudit décret, articles 14 et 15 dudit décret).

A ce sujet, ne pas perdre de vue la règle spéciale édictée par l'article 13 in fine dudit décret, relativement au concours d'infractions.

6. Règles de fond

Vérifier si les coutumes existantes ont été appliquées et si celles-ci ne sont pas conformes aux lois et à l'ordre public (article 153 de la Constitution du 18 février 2006).

L'alinéa 2 de l'article 18 des décrets coordonnés prévoit que dans les cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel » (en réalité de l'État, voir ci-dessus), comme en cas d'absence de coutumes, les tribunaux jugent en équité.

L'alinéa 3 de cet article prévoit que lorsque des dispositions légales ou réglementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume, les tribunaux appliquent ces dispositions.

Vérifier si l'article 19 dudit décret a été respecté, relativement aux peines exclusivement applicables dans le cas où un ou plusieurs faits, auxquels la coutume attache des peines ne sont pas érigés en infraction par la loi écrite.

Mentionner la destination spéciale de l'amende et de l'objet de la confiscation si la coutume la prévoit (article 20 dudit décret).

Préciser la nature des peines généralement prononcées lorsqu' un fait auquel la coutume attache des peines est en même temps érigé en infraction par la loi écrite.

Vérifier si l'article 22 du décret organique est appliqué dans le cas où la législation attribue aux tribunaux coutumiers la connaissance d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite.

Vérifier l'application de l'article 24 dudit décret relativement à la contrainte par corps.

Procédure

Aux termes de l'article 25 dudit décret : « sauf ce qui est dit dans les articles ci-après, les règles de procédure sont, pour les diverses juridictions, les règles coutumières du ressort.

Dans le cas où les coutumes sont contraires « à l'ordre public universel » (en réalité de l'Etat, voir ci-dessus) ou aux principes d'humanité ou d'équité, comme en cas d'absence de coutume, la procédure s'inspirera des règles d'équité ».

Mentionner ce qu'il en est :

Aux termes de l'article 26 dudit décret, quelle que soit la coutume, aucun jugement n'est rendu sans que les parties elles-mêmes ou leur mandataire n'aient été, au préalable, mis à même de contredire les allégations et les preuves de la partie adverse, de préparer et de faire valoir leurs moyens en toute liberté.

Cette règle de procédure est trop souvent méconnue, surtout en matière de divorce ou de remboursement de dot. Dans ces deux matières les époux doivent toujours être appelés à la cause à laquelle ils ont un intérêt primordial.

Acter ce qu'il en est :

Vérifier si les règles relatives aux mandats d'amener à charge du défendeur ou du prévenu sont observées (articles 27 et 28 du décret organique).

Vérifier si la taxe d'inscription et les frais de procédure sont payés (article 29 dudit décret).

Les frais de procédure sont tarifés pour le tribunal de grande instance siégeant en instance d'appel conformément au décret organique, comme prévu, selon le cas au code de procédure civile ou au code de procédure pénale.

Le tribunal de grande instance siégeant au degré d'appel devient le degré le plus élevé de la hiérarchie des tribunaux coutumiers et il serait dès lors logique de fixer les frais en vertu des règles propres aux juridictions coutumières.

Il a cependant paru plus pratique, pour ne pas compliquer la tâche des greffes de s'inspirer du régime général des frais devant le tribunal de grande instance. En matière pénale, ne pas perdre de vue que l'article 127 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le juge de grande instance de réduire les frais judiciaires en tenant compte de la situation économique de la partie succombant.

Au surplus, il existe des dispositions spéciales en cas d'indigence quant aux dépenses de consignation, quant à la délivrance en débet de certains documents et quant à l'absence d'obligation de paiement préalable du droit proportionnel, aussi bien dans le code de procédure civile (articles 146 et 158) que dans le code de

procédure pénale (articles 123 et 135).

Ne pas perdre de vue que la procédure est gratuite lorsque le Tribunal de grande instance:

- Siège en instance d'annulation.
- Siège en instance d'appel à la requête du ministère public.

(Article 29 in fine dudit décret).

L'article 30 dudit décret régit la question du droit proportionnel de 4 %. Il y a lieu de ne pas perdre de vue la disposition de l'article 30 in fine aux termes de laquelle : « si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel est annulé, et en cas de révision ou d'appel, si le jugement est réformé, le droit est restitué, en tout ou en partie, ou un supplément est perçu selon le cas ». Mentionner ce qu'il en est.

Aux termes de l'article 31 dudit décret, le procès-verbal de l'audience est inscrit dans un registre et indique sommairement les noms des parties, l'objet de la contestation ou la nature de l'infraction, la date où l'affaire a été examinée et jugée, la publicité des audiences, les noms des juges qui ont concouru à l'examen de l'affaire et au jugement, les motifs et le dispositif du jugement. Le procès-verbal est daté. Il est signé par le ou les juges qui savent le faire et par le greffier, si le tribunal en comprend un.

Il y a lieu de vérifier si ces prescriptions ont été suivies. Néanmoins, le Conseil de Législation a admis, sans modification de texte, que la transcription fastidieuse du procès-verbal n'était pas imposée.

Une simple mention du procès-verbal sera portée dans le registre et les procès-verbaux pourront être insérés dans des classeurs ad hoc.

Le magistrat inspecteur vérifiera si la copie du procès-verbal des causes jugées en premier ressort par le tribunal de territoire ou par le tribunal de ville est transmis au ministère public dans les cinq premiers jours du mois qui suit le prononcé du jugement (article 35 in fine du décret).

7. Révision

Vérifier si le délai de révision est respecté (article 32 dudit décret), si les parties ont été entendues contradictoirement ou appelées en temps utile (article 33 dudit décret), si le tarif des frais est appliqué (article 34 dudit décret).

8. Absence d'appel

Les jugements rendus par les tribunaux de territoire et de ville en degré de révision ne seront pas susceptibles d'appel, car il serait contraire aux principes juridiques généralement admis de multiplier les recours. (Exposé des motifs, cité sous l'article 32 dudit décret).

9. Annulation des jugements

Jugements susceptible d'annulation

Aux termes de l'article 169 de l'Ordonnance-Loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 déjà abrogée, les jugements de tribunaux de commune, de centre, de secteur et de chefferie ainsi que les jugements de révision des tribunaux de ville et de territoire étaient susceptibles de recours en annulation devant le tribunal de district. Dès lors, les jugements rendus au premier degré par les tribunaux de ville et de territoire n'étaient pas susceptibles d'annulation mais d'appel. En vertu de l'article 35 des décrets coordonnent, il en était autrement.

En effet, aux termes de cet article : « Les jugements rendus par les tribunaux sont, à la requête du ministère public, susceptibles d'annulation par le tribunal de district, moyennant certaines conditions ».

Ce texte visait donc les jugements de tous les tribunaux coutumiers même ceux des tribunaux de ville et de territoire siégeant au premier degré.

Le texte actuel se limite à proclamer le maintien des tribunaux coutumiers. Leur maintien implique, sauf disposition contraire, le maintien des règles de compétence et de procédure.

Motifs d'annulation

Vérifier si les jugements examinés ne doivent pas faire l'objet d'annulation pour un des motifs énoncés par l'article 35 du décret organique.

Personne ayant le droit de demander l'annulation

C'est à la requête du ministère public que la procédure d'annulation est portée devant le tribunal de grande instance.

Compétence de la juridiction saisie

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 35 dudit décret, en cas d'annulation de tout ou partie du jugement rendu, le tribunal de grande instance statue sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est en état de recevoir une décision définitive. Sinon, le tribunal renvoie l'affaire, pour tout ou partie, selon le cas, à un autre tribunal ou au même tribunal autrement composé.

Vérifier si ces prescriptions ont été respectées

Délais

Au paragraphe 2 de l'article 35 il est fait mention d'un délai de 4 mois. En réalité, il s'agit de 6 mois et c'est 6 mois qui est mentionné dans le texte flamand du décret. Outre ce délai ordinaire, il existe un délai extraordinaire, en vertu de l'article 35, alinéa 2 des décrets coordonnés.

10. Appel

Jugements susceptible d'appel

Il s'agit uniquement des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de territoire et de ville (article 36 desdits décrets organiques).

Vérfications à faire

Personnes pouvant interjeter appel. Délai d'appel. Notifications. Transmission du dossier (article 36 desdits décrets)

11. Exécution

Il y aura lieu de vérifier l'exécution des jugements (article 37 desdits décrets).

12. Examen spécial des affaires qui donnent lieu à observation

Il n'est pas nécessaire de résumer dans le rapport toutes les affaires soumises à la juridiction, mais il y a lieu de se limiter aux observations et aux commentaires mérités.

Ces observations doivent être suffisamment circonstanciées pour permettre au lecteur du rapport d'en apprécier la pertinence.

Observations générales à porter notamment sur le caractère répressif de la juridiction, sur le taux des peines, sur l'emploi éventuellement abusif des juridictions à l'égard des prestations non légalement requérables, sur l'indépendance des juges à l'égard d'interventions arbitraires de la part d'agents de l'administration, d'agents de société, etc., sur l'évolution de la coutume, spécialement en ce qui concerne le statut personnel (mariages, divorces, attributions d'enfants).

CHAPITRE V

Contrôle des prisons des collectivités locales

Section 1 - Obligation légale du contrôle

Aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n°15/APAJ du 20 janvier 1938 portant régime pénitentiaire dans les circonscriptions indigènes, au cours de leurs déplacements les autorités territoriales, médicales et les magistrats de parquet inspectent les prisons des circonscriptions coutumières de leur ressort.

Section 2 - Objet du contrôle

Les magistrats vérifieront ce qu'il en est de la garde et de l'administration de la prison (articles 1-2 et 3 de la dite ordonnance), des titres autorisant l'incarcération et du registre d'écrou (article 6 de la dite ordonnance), des évasions (article 7 de la dite ordonnance), des sanctions (articles 9 et 10 de la dite ordonnance, telle que modifiée par les ordonnances du 23 octobre 1958 et du 24 août 1959).

CHAPITRE VI

Inspection des postes détachés

Le rapport relatif à l'inspection des postes détachés s'établira de la même façon, mutatis mutandis, que celui se rapportant au chef-lieu du territoire.

CHAPITRE VII

Appréciations des inspections par les procureurs de la République.

Les procureurs de la République, lorsqu'ils établissent les notes annuelles des magistrats de leur ressort, préciseront les inspections des territoires et des juridictions coutumières qu'ils auront effectuées au cours de l'année. Ils apprécieront la valeur des rapports établis et la pertinence des remarques faites.

Si des circonstances spéciales ont empêché le magistrat de procéder à ces inspections, il en sera fait mention et les excuses invoquées seront appréciées.

Kinshasa le :

Le Procureur Général de la République

Flory KABANGE NUMBI

Le présent document a été élaboré avec l'aide de l'Union Européenne.
Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'UGPAG et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.

Ce projet est financé par le Fonds Européen de Développement.